



Arrêté concernant la circulation routière

(du 10 mars 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 21 décembre 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

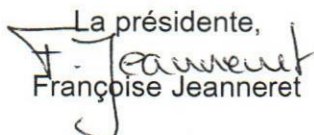
Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°1730 du cadastre de La Coudre, commune de Neuchâtel, copropriété Sous-Monthaux, à Neuchâtel, géré par la régie immobilière Offidus SA à Cortaillod (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé excepté locataires des cases », placé au sud-ouest de l'immeuble n°78 de la rue de la Dîme, ainsi que le signal 2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire « privé sur toute la place », placé au sud-est de ce même immeuble). De plus, une ligne interdisant le parpage (No 6.22 OSR) sera marquée devant l'accès au garage collectif.

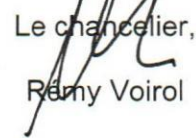
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

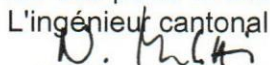
La présidente,

Françoise Jeanneret

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 19 MARS 2010

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti